

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 27 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 février 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société DUREPAIRE

Le Bourg
16140 Verdille

Références : 2025 379 UbD16-86 Env
Code AIOT : 0007205081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 février 2025 dans l'établissement DUREPAIRE implanté Le Bourg 16140 Verdille. L'inspection a été annoncée le 28 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à son inscription dans le programme pluriannuel de contrôle (PPC) de l'année 2025. Elle est établie sur les prescriptions des arrêtés ministériels d'enregistrement du 9 juillet 2019 (rubrique 2260) et l'arrêté ministériel rattaché à cette rubrique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société DUREPAIRE
- Le Bourg 16140 Verdille
- Code AIOT : 0007205081
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 50 ans, la société DUREPAIRE produit et commercialise de la luzerne et compte aujourd'hui 2000 hectares de plantation de cette plante fourragère riche en fibres et en cellulose. Elle permet de couvrir certains besoins nutritionnels notamment une ressource importante en protéines pour les bovins, les ovins, les caprins, les lapins, les chevaux et les volailles.

En 1996, la société DUREPAIRE décide de mettre son savoir-faire au service des litières végétales à base de paille récoltée localement et stockée à l'abri de l'humidité. La gamme est présentée sous forme de cube de 30 mm, d'un granulé de 6 mm, de miette ou « micro-miette », elle répond à toutes espèces confondues, du rongeur jusqu'au cheval, en passant par les gallinacés, les caprins, bovins.

Afin d'améliorer sa qualité de fourrages, la société s'équipe en 2016 d'un séchoir biomasse basse température permettant de déshydrater le fourrage. La luzerne est coupée verte et humide avec un maximum de feuilles, elle est ensuite séchée en vrac à basse température ; la chaleur est produite à l'aide d'une chaudière biomasse.

Conscient de l'enjeu qualitatif, l'exploitant s'est doté d'une technologie de haute performance : des sondes connectées, reliées à un logiciel, permettent de contrôler la température et de bien connaître la qualité de chaque lot récolté. La luzerne peut se présenter sous différentes formes telles que : balles de 400 ou 800 kg, cube de Luzerne XL ou encore en granulés de 6 mm. Une partie de la production est également labellisée Bio.

Récemment les intérêts écologiques et énergétiques ont poussé l'exploitant à investir dans une seconde plateforme spécialisée dans la transformation du bois pour proposer des granulés bois afin de compléter son offre en matière de combustibles bois énergies et développer l'entreprise sur un autre marché.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Bruits et vibrations
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2017, article 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Cessation	Code de l'environnement du 09/12/2020, article 512-12-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 3.2.3 et 3.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Entretien du décanteur-séparateur hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 4.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 6.2.1 et 6.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 7.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Dépoussiérage	Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 7.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 7.5.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 7.6.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Consigne d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 2.1.2	Sans objet
4	Voie de circulation	Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 3.1.4 et 3.1.5	Sans objet
6	Localisation des risques et propriété de l'installation	Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 7.1.1 et 7.1.2	Sans objet
13	Système de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 7.5.7	Sans objet
14	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 7.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de l'usine de Verdille fonctionne sur un site dont le régime est l'enregistrement pour la rubrique ICPE n°2260. L'exploitant réalise les analyses sur les différents rejets (aqueux et atmosphériques). Ces derniers respectent les normes ainsi que la périodicité de contrôle demandée. Les installations électriques sont entretenues et font l'objet de mesures de maintenance de manières régulières, à confirmer lors du prochain contrôle réglementaire. L'exploitant a défini l'ensemble des risques liés à ses installations, il effectue le nettoyage des pistes ainsi que le dépoussiérage de ses installations afin d'éviter tout risque d'explosion ou d'incendie.

Cependant, la visite d'inspection du site a mis en évidence des non-conformités concernant :

- l'entretien du débourbeur-séparateur à hydrocarbures,
- l'entretien du paratonnerre du bâtiment élévateur,
- les mesures de bruits dans l'environnement,
- l'entretien des moyens de lutte incendie.

La situation administrative doit être clarifiée pour l'activité de stockage de pailles sur le site de Chante-Grelet situé à cheval sur les communes de Verdille et Ranville-Breuillaud au Nord de l'usine. Si nécessaire, l'exploitant devra faire le nécessaire afin de régulariser la situation en transmettant un dossier d'enregistrement ou bien en réduisant ses niveaux d'activité pour la rubrique concernée sous le seuil de l'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

**Site DUREPAIRE de stockage de paille AIOT n°0007207749 et 0007211292
Chante-Grelet sur les communes de Verdille et Ranville Breuillaud**

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2017, article 511-9				
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE - Classement 1530				
Prescription contrôlée :				
La société DUREPAIRE possède deux sites à proximité du lieu dit Chante-Grelet sur les communes de Verdille et Ranville Breuillaud. Ces deux unités sont à déclaration et rattachées à la rubrique 1530, les récépissés de déclarations ont été délivrés en 2014 pour cette rubrique.				
Rubrique 1530 Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :				
<table border="1"><tr><td>1. Supérieur à 20 000 m³</td><td>(E)</td></tr><tr><td>2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</td><td>(DC)</td></tr></table>	1. Supérieur à 20 000 m ³	(E)	2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(DC)
1. Supérieur à 20 000 m ³	(E)			
2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(DC)			
Constats : L'exploitant dispose d'un site de stockage de paille comprenant deux hangars à paille à proximité du lieu dit Chante-Grelet sur les communes de Verdille et Ranville Breuillaud au bord de la RD66. La capacité de stockage de chaque hangar est de 11 500 m ³ soit un total de 23 000 m ³ . Chaque hangar possède son propre récépissé de déclaration que l'exploitant a transmis suite à la visite. Étant donné que ces hangars sont distants de seulement 50 m et qu'ils sont exploités par l'entreprise DUREPAIRE, ils peuvent être considérés comme une unique Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) exploitée par une même entité juridique. Ainsi, le classement à prendre en compte est celui de l'enregistrement du fait d'une capacité globale de stockage supérieure à 20 000 m ³ .				
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se positionner sur la situation administrative de l'installation classée de stockage de paille : <ul style="list-style-type: none">• soit la capacité globale de stockage est confirmée comme supérieure à 20000 m³, dans ce cas une régularisation doit intervenir en déposant une demande d'enregistrement pour la rubrique ICPE concernée 1530,• soit la capacité globale à considérer est réduite sous le seuil de l'enregistrement. L'exploitant peut utiliser utilement ce site : https://aida.ineris.fr/thematiques/rubriques-nomenclature-icpe . L'exploitant informe sous 1 mois l'inspection des installations classées de son positionnement.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective				
Proposition de délais : 1 mois				

**Site DUREPAIRE (ancienne) unité de séchage à maïs
lieu-dit Chez Rouhaud sur la commune de Verdille**

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article 512-66-1

Thème(s) : Arrêt définitif d'une installation soumise à déclaration

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

[...]

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne plus utiliser le séchoir à maïs installé au lieu-dit « Chez Rouhaud » depuis plusieurs années. Celui-ci a été transféré sur le site usine et intégré à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019.

De plus, le dossier transmis en mai 2025 fait état de la présence d'une cuve FOD, d'une cuve fuel lourd et d'un transformateur contenant plus de 30 L de pyralène. L'ensemble a donné lieu à un récépissé de déclaration daté du 3 juin 2005.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les attestations de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité de l'installation qui visent à supprimer les risques qu'elle est susceptible de présenter pour l'extérieur. En effet, le site était composé d'une installation de combustion (rubrique ICPE 2910) rattachée à une cuve fioul lourd et une cuve FOD. De plus, un transformateur électrique au pyralène contenant 715 kg de PCB (PolyChloroBiphényle) était présent.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, à l'inspection des installations classées, des éléments (factures, attestations...) concernant le démantèlement régulier de ces installations.

En particulier, cuve à fioul vidée, inertée ou évacuée et évacuation du pyralène en fonction de la teneur en PCB .

Enfin, l'exploitant doit procéder à la remise en état, qui vise à placer les terrains dans un état compatible avec l'usage futur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

**Site DUREPAIRE usine AIOT n° 0007205081
Bourg de Verdille**

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 2.1.2

Thème(s) : Autre, Exploitation des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats :

La surveillance du site et la direction est effectuée par M. MESNARD directeur général depuis plus de 20 ans. Le personnel ainsi que les nouveaux arrivants sont formés aux règles de sécurité lié à l'activité de l'établissement. À l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 28 février 2024 la «Check-list Nouvel arrivant», le livret d'accueil avec les procédures d'urgence, les personnes ressources, les consignes d'hygiène et sécurité du site. Lors de l'accueil des nouveaux arrivants, l'exploitant effectue une visite du site, la remise des Équipements de Protection Individuelle (EPI) et la transmission des titres d'habilitation correspondants lors de la prise de fonction. Un entretien bilan est effectué quelques jours ou mois suivants la prise de poste.

L'exploitant tient à jour l'ensemble de ces documents, la dernière version date du 22/09/2022 (Version 12 pour la check-list / Version 2 pour la fiche entretien).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Voie de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, articles 3.1.4 et 3.1.5

Thème(s) : Autre, Conception de l'installation

Prescription contrôlée :

Article 3.1.4 :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 :

Les stockages de produits puivérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits puivérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Constats :

Lors de la visite d'inspection, les voies de circulation étaient convenablement nettoyées. Un contrat de nettoyage a été passé avec une société pour le passage d'une balayeuse et d'une laveuse de façon régulière.

L'exploitant indique ne plus posséder ses propres moyens de transports et a externalisé cette mission. L'entretien du parc de camions n'est donc plus de son ressort et la station de lavage n'est plus utilisée. Le dernier entretien de la piste de lavage a été effectué en date du 17/11/2022 et réalisé par la société Dutartre assainissement basée à Rouillac (n° de facture 2300064).

Le site dispose d'une centrale d'aspiration industrielle (voir point de contrôle n°7).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, articles 3.2.3 et 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets et surveillances

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3 :

Les rejets issus des installations, conduits 1 à 7, doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);

- à la teneur réelle en O₂.
- Poussière 40 mg/Nm³ en concentration instantanée (valeur applicable au 01/01/2021)

Une mesure des concentrations des différents polluants est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, dont la première dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Article 3.2.4 :

Les rejets de la chaudière à biomasse font l'objet des contrôles prévus par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 visé à l'article 1.6.1 de cet arrêté préfectoral. Le premier contrôle est réalisé en 2019, puis tous les 3 ans. Les paramètres mesurés sont les suivants, exprimés en mg/Nm°, sauf dioxines et furanes en ng/Nm°

SO ₂	NOx	Poussières	CO	COVNM	Dioxines et furanes
200	500	50	250	50	0,1

Constats :

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection ne pas avoir réalisé les mesures de ses rejets atmosphériques en 2022, la périodicité de contrôle triennale n'est donc pas respectée. Il a précisé s'engager à les réaliser en 2025.

Par mail du 12 mars 2025, l'exploitant a transmis le rapport du contrôle réalisé par la société CREATMOS le 24 mai 2019. L'ensemble des rejets (Refroidisseur cubes 9,55 mg/Nm³ / Refroidisseur granulés 1,97 mg/Nm³ / Filtre DCE 6,42 mg/Nm³ / Catinair 2,16 mg/Nm³) contrôlés sont inférieurs à la limite de 40 mg/Nm³ en concentration instantanée pour les poussières.

Toutefois, l'arrêté préfectoral précise que 7 conduits, dont un commun pour les rejets 3 et 4, sont présents. Or le rapport ne fait état que de 4 conduits, il manque des contrôles sur certains points de rejets. La dénomination et la numérotation indiquées dans le rapport ne permettent pas l'identification des rejets non contrôlés.

Enfin, l'exploitant n'a pas transmis de rapport concernant les rejets des chaudières gaz et biomasse visées dans l'article 3.2.4 l'arrêté préfectoral. L'inspection considère que ces contrôles triennaux ne sont pas respectés, car aucun document n'a été présenté par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport d'essai sur les émissions atmosphériques à l'issue du contrôle périodique 2025 qu'il s'est engagé à réaliser pour l'ensemble des points de rejets visés dans l'arrêté préfectoral soit 8 points de rejet au total.

Il veillera, enfin, à respecter la périodicité de ces contrôles et effectuer sur l'ensemble des points de rejets.

À défaut, une mise en demeure pourra être proposée au préfet en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Entretien du décanteur – séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages d'épuration – effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé le nettoyage de son décanteur-séparateur hydrocarbures depuis plusieurs années. Cependant l'analyse en sortie de séparateur hydrocarbures réalisée par la société IANESCO en date du 8 février 2024 ne présente pas de non-conformité :

- DBO5 (non diluée) → 2 mgO₂/L (inférieur à la norme des 100 mg/L)
- ST-DCO → 16 mgO₂/L (inférieur à la norme des 300 mg/L)
- Matières en suspension (MES) → 7,4 mg/L (inférieur à la norme des 35 mg/L)
- Indice hydrocarbure (C10-C40) → 0,42 mg/L (inférieur à la norme des 10 mg/L)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La configuration du site et la présence régulière de rotation de camions et d'engins agricoles nécessite un contrôle et un entretien plus régulier du séparateur. En effet, même si les analyses en sortie de séparateur sont conformes, il convient de le nettoyer, car la paille, les poussières et autres résidus auront avec le temps créés des boues dans le dispositif. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les bordereaux de traitement des déchets du décanteur-séparateur d'hydrocarbures à l'issue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 6.2.1 et 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle bruits et vibrations

Prescription contrôlée :

Article 6.2.1 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 1 an à compter de la notification de cet arrêté par un organisme ou une personne qualifiée puis tous les trois ans. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Constats :

L'exploitant a réalisé et transmis à l'inspection le dernier rapport sur les émissions sonores datant du 18 décembre 2020 réalisé par la société Acoustex ingénierie basée à Niort. L'exploitant n'a pas effectué de nouvelles mesures acoustique depuis cette date, il ne respecte pas la périodicité des contrôles ce qui constitue une non-conformité. Le bilan du rapport de 2020 est le suivant (extrait du rapport du bureau de contrôle) :

Zone à émergence réglementée :

Niveaux sonores en dB(A)	Période diurne (7h – 22h)		Période nocturne (22h – 7h)	
	Émergence	maximum réglementaire	Émergence	maximum réglementaire
Point 1	7,5	5,0	20,0	3,0
Point 2	5,0	6,0	23,5	3,0
Point 3	13,5	5,0	19,5	3,0

Limite de propriété :

Niveaux sonores en dB(A)	Période diurne (7h – 22h)		Période nocturne (22h – 7h)	
	Niveau sonore	maximum réglementaire	Niveau sonore	maximum réglementaire
Point 5	53,5	70,0	57,5	60,0
Point 6	51,5	70,0	53,5	60,0
Point 7	57,0	70,0	52,5	60,0

Niveau sonore inférieur à la valeur maximale admissible / valeur maximale admissible (arrêté préfectoral)

Niveau sonore inférieur à la valeur maximale admissible + 2 dB(A) / valeur maximale admissible (arrêté préfectoral)

Niveau sonore supérieur à la valeur maximale admissible + 2 dB(A) / valeur maximale admissible (arrêté préfectoral)

En période diurne, les émergences relevées en façades des habitations les plus exposées sont toutes conformes aux valeurs réglementaires à l'exception de l'émergence relevée à l'habitation située au point 3, où un dépassement de +8,5 dB(A) est relevé. Les dépassements des critères réglementaires sont observés lors du fonctionnement du broyeur finition, la presse à granulé et la manutention de silo.

En période nocturne, les émergences relevées en façades habitations les plus exposés sont toutes largement supérieures aux valeurs réglementaires (+17,5 dB(A) au point 1, +20,5 dB(A) au point 2 et +16,5 dB(A) au point 3). Les forts dépassements des critères réglementaires sont observés lors du fonctionnement du broyeur à paille et du filtre ventilation en plus du broyage de finition, de la presse à granulé et de la manutention de silo.

En complément des conclusions du bureau d'étude, il faut retenir aussi une non-conformité en période diurne au niveau du point 1 situé en zone d'émergence réglementée (7,5 pour une limite à 5 dB(A)).

De plus, la valeur réglementaire définie par le bureau d'étude en limite de propriété en période

nocturne n'est pas celle retenue dans l'arrêté préfectoral. En effet, celle-ci est de 50 dB et non 60 dB, ce qui entraîne des non-conformités sur l'ensemble des points 5, 6 et 7.

L'exploitant indique avoir récemment fait l'objet d'un conflit (décembre 2024) avec un nouvel arrivant sur la commune pour des nuisances sonores en journée qui ne font cependant pas l'objet d'une situation de non-conformité dans le rapport. Aussi, l'exploitant précise avoir rencontré le plaignant pour lui expliquer la situation.

Enfin, l'exploitant informe ne pas avoir fait l'objet d'une remarque sur ce sujet depuis 2009. Il est conscient que l'implantation de l'entreprise dans le bourg de Verdille peut occasionner des nuisances et recherche, avec l'aide du bureau d'étude et des analyses produites, des moyens d'atténuation du fait de ces nombreuses non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a prévu de réaliser une étude de ses nuisances sonores en mai 2025. Il transmettra à l'inspection des installations classées le rapport à l'issue. Il devra porter une réflexion globale et proposer des actions correctives pour réduire les niveaux sonores en zone d'émergences et en limite de site et revenir à une situation conforme en tous points.

Enfin, d'une façon générale, l'exploitant doit réaliser le suivi régulier et périodique (triennal) des contrôles de niveaux sonores comme demandé dans l'arrêté.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Localisation des risques et propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 7.1.1 et 7.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Article 7.1.1 :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2 :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan général indiquant les risques, ceux-ci sont matérialisés sur le site et dans les différents bâtiments via des panneaux. Une étude de l'APAVE de 2011 a été réalisée, ces

zones sont vérifiées annuellement en interne par la responsable QSE.

Le stockage de produits pulvérulents à savoir : pailles, luzernes et sciures de bois sont stockés sous des hangars comportant des rideaux aux différentes entrées limitant de manière conséquente l'envol de poussières.

Le site dispose d'une centrale d'aspiration industrielle (Type BMACOM110MATEX3D) permettant le dépoussiérage uniquement de la partie usine, cet équipement est conforme aux prescriptions ATEX (zones à ambiance explosive de catégorie 3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 7.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, des accumulations de poussières ont pu être constatées sur certaines canalisations ou appareils (remarque faite en direct au responsable lors de visite).

L'exploitant a transmis le tableau hebdomadaire d'intervention des agents concernant l'entretien et le dépoussiérage des locaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à nettoyer l'ensemble des surfaces et éviter les accumulations de poussières sur les appareils et les différents supports présents dans les locaux et ne pas se cantonner uniquement au sol et aux parois faciles d'accès.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 7.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Préventions des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

L'exploitant a procédé au contrôle de ses installations électriques du 10/06/2024 au 12/06/204 par la société DEKRA : 11 anomalies ont été recensées. L'exploitant a réalisé la maintenance en interne et fait intervenir la société CLEMESSY pour traiter 2 anomalies au niveau du poste HT.

L'exploitant a transmis par mail du 27 février 2025 le Q18 réalisé par DEKRA. Le document est annoté des travaux réalisés par la maintenance. Selon l'exploitant, l'ensemble des anomalies relevées ont été soldées.

Le prochain contrôle réglementaire des installations électriques du site à faire réaliser en 2025 par un organisme habilité, permettra de valider les travaux réalisés par l'exploitant. Le rapport de ce contrôle sera adressé à l'inspection des installations classées dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 7.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 21 de l'AM du 4/10/2010

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

L'exploitant a procédé au contrôle de son installation contre la foudre par la société BCM Foudre (certifiée Qualifoudre Ineris) le 18 mars 2024.

Le rapport de contrôle fait état d'une non-conformité majeure concernant les installations extérieures de protection foudre à savoir le paratonnerre du bâtiment élévateur. En effet, il s'agit de l'inaccessibilité de l'étrier permettant l'équipotentialité entre la terre électrique et le paratonnerre. De plus, le conducteur est décroché au niveau du pied de mât sur environ 5 mètres. Concernant les installations intérieures de protection foudre, à savoir le TGBT élévateur type 1 et TGBT sécheur type 1, sont conformes et en bon état.

L'exploitant a transmis en date du 12 mars 2025 suite à l'inspection, le devis de la société Indelec en date du 5 mars 2025 pour la régularisation des non-conformités majeures relevés lors du contrôle de 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport à l'issue du contrôle périodique de la société BCM Foudre prévu le 28 mars 2025 (devis transmis).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

[...]

Constats :

L'exploitant a procédé au contrôle de ses moyens de lutte contre l'incendie par la société EMIS basée à St-Médard-d'Aunis (17) le 27/05/2024. Le rapport fait état de la présence de :

- 17 Robinets d'Incendie Armé (RIA) dont 1 hors d'usage dans l'usine C au rez-de-chaussée, car il ne se déroule plus.
- 1 Poste Incendie Additivé (PIA) hors d'usage dans le hangar paille – à remplacer
- 171 extincteurs présents – 154 en état de fonctionnement / 15 à remplacer / 2 percutés

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder au remplacement du RIA et PIA défectueux ainsi que le remplacement des extincteurs visés dans le rapport. À l'issue, il transmettra la facture à l'inspection des installations classées attestant du retour à la conformité de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Système de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 7.5.7

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Les détections incendies ont été contrôlées dans le local électrique par la société Johnson Controls le 6 février 2025. Les installations sont en service et opérationnelles.

Un test du système incendie du bâtiment séchoir SCOLARI a été réalisé le 28 janvier 2025 en interne (détection étincelle / déclenchement aspersion / test surprise). Aucune anomalie n'a été constatée, cependant l'exploitant a complété le dispositif d'aspersion par 5 buses de diamètre supérieur ainsi que l'ajout de 3 sondes de température avec boîtier automate. Ces équipements ont été installés semaine 6.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rétention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 7.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

[...]

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des

conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont confinées dans le bassin étanche situé côté est avec une capacité de 120 m³.

Constats :

L'exploitant dispose d'un bassin étanche d'une capacité de 480 m³ (600 m³ à ras bord) servant également de bassin de confinement des eaux d'extinction. L'exploitant a indiqué que ce dispositif est opérationnel et a déjà fonctionné lors du dernier incident. Deux prises d'eau pompier ainsi que deux aires de pompage sont présentes à proximité.

Type de suites proposées : Sans suite